



Consultation du public du 2 juin 2023 au 24 juin 2023 inclus

Synthèse des observations et des propositions

Projet d'arrêté portant réglementation de l'usage d'un filet remorqué à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde

Le projet d'arrêté portant réglementation de l'usage d'un filet remorqué à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde a été soumis à la consultation du public du 2 juin 2023 au 24 juin 2023.

Le projet de texte, la note de présentation ainsi que les modalités de la consultation étaient consultables sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

Les participants avaient la possibilité d'adresser leurs observations par voie électronique et par voie postale.

A-Décompte des observations reçues

57 observations

1-Les observations reçues sur la plateforme de consultation

56 observations ; le nombre d'observations est diminué d'une unité en raison d'un doublon soit un total retenu de 55 observations dont 18 partielles réputées avec une rubrique observation vide soit un total de 37 observations synthétisées.

2-Les observations reçues par courriel

une lettre en pièce jointe d'un courriel

3- Les observations reçues par la voie postale

aucune observation

B-Synthèse des observations

-7 observations défavorables ; ventilées comme suit ; 6 sur la plateforme une par lettre,
-31 observations favorables.

1-Les observations défavorables

Un patron pêcheur qui ne remplit pas les nouvelles conditions prévues pour présenter une demande de dérogation exprime, dans une lettre reçue par courriel le 6 juin 2023, son analyse critique du nouveau dispositif. Il constate que le plateau continental est encore plus

étroit au sud du littoral girondin et que l'emprise géographique du centre d'essais des Landes s'étend préférentiellement au sud du bassin d'Arcachon.

Il considère que ces deux contraintes d'exploitation du chalut promues par les chalutiers arcachonnais pour justifier une dérogation s'appliquent donc surtout aux chalutiers de Bayonne, qu'elles ne concernent pas les chalutiers arcachonnais et qu'ainsi, la primauté de la justification d'une dérogation revient d'abord aux chalutiers de Bayonne. Il ajoute que les chalutiers de Bayonne utilisent déjà un gréement plus léger que ceux qui seront agréés. En outre, les chalutiers de Bayonne proposent un maillage de 70 mm qui ciblera moins le ceteau tout en autorisant moins de rejets alors que le maillage de 35 mm pour le ceteau capturera plus de juvéniles. Il précise que cette proposition de maillage est conforme à la demande de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) qui préconise que cette pêcherie doit avoir un impact moindre sur la ressource.

Il conclut en proposant une pause réglementaire et une réunion de tous les acteurs en demandant un élargissement géographique du débat sur la dérogation en soulignant le caractère inégalitaire, discriminatoire et anticoncurrentiel de ce projet de réglementation. Il complète son observation défavorable sur la plateforme de consultation avec le même argumentaire et envisage de saisir le tribunal administratif et de médiatiser le projet de réglementation. Il ajoute que ce projet d'arrêté n'a pas recueilli un avis majoritairement favorable du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine. En outre, il exprime sa stupéfaction à la lecture d'un avis de l'IFREMER.

Un autre patron pêcheur évoque un massacre à cause des rejets de beaucoup de poissons dont certains sous taille, selon lui cette pratique est une aberration. Une remise en question des pratiques dans cette zone est nécessaire.

Un marin pêcheur considère également que la zone des trois milles doit être protégée car beaucoup de petits poissons y séjournent et le ciblage du ceteau avec du 35 mm augmentera les rejets de juvéniles. Il souhaite faire part de son analyse de la réglementation en relevant une certaine opacité relative à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation sur les mesures techniques depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n°1240-2019 du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques. Il considère toutefois que le chalutage et le filet pour les moins de 12 m pourrait être admis ainsi que les métiers de la ligne et du casier.

Une professionnelle souhaite ajouter qu'actuellement toutes les dérogations dans les trois milles sont supprimées sur beaucoup de littoraux, elle reprend l'argument de l'excès de rejets de juvéniles tout en prônant une préservation de la ressource sur cette portion de littoral en vue d'assurer l'avenir des professionnels.

2-Les observations favorables

Les observants sont pour la plupart des professionnels, ils reprennent le même argumentaire en justifiant la dérogation par des considérations liées à l'ancienneté de la pratique, son caractère essentiel pour l'équilibre financier de l'entreprise de pêche, son encadrement réglementaire européen national et régional extrêmement sévère, les conditions techniques d'exploitation du chalut en raison la bathymétrie spécifique dans ce secteur, la faiblesse de l'effectif dérogatoire de surcroît sur une petite zone au regard de l'espace disponible pour pêcher et une contestation de cette pratique basée sur des arguments environnementaux infondés.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2023

Pour le préfet de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique

Jean-Philippe QUITOT

